

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

PLFR POUR 2021 (2) - (N° 4629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Zumkeller, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès,
M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, M. Naegelen,
Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 267 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 267 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 267 *ter*. – Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature sont exclus de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture d'eau, de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité et de produits énergétiques utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant tels que définis aux articles 265 et 266 *quinquies* C du code des douanes. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plutôt que des réponses conjoncturelles face à un problème structurel, cet amendement du groupe UDI et Indépendants propose de supprimer de manière permanente la TVA appliquée à la fiscalité énergétique, qui n'est autre qu'une taxe sur la taxe (gaz, électricité et carburants). Les prix des énergies fossiles connaissent une tendance d'augmentation à long terme et il est donc indispensable de rendre intégralement aux Français le surplus fiscal que apporté par la hausse des prix de l'énergie.

Selon l'UFC-Que choisir, l'impact de la TVA sur les factures d'énergie représente un surcoût annuel de 57 euros pour les logements chauffés à l'électricité, de 48 euros ceux chauffés au gaz, et de 79 euros pour ceux chauffés au fioul. A l'échelle nationale, cela représenterait 1,4 milliard d'euros au total, dont 1 milliard d'euros seulement pour l'électricité.

Selon la Commission de régulation de l'énergie, à TVA représentée à elle seule environ 13 % du coût d'une facture énergétique. En comptant les taxes sur lesquelles elle s'applique, plus de 30 % de la facture relève ainsi de la fiscalité.